

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2018-55

Domaine 6.1 - Police municipale

Arrêté permanent de circulation et de stationnement Rue de Porsmilin

Le Maire de la Commune de LOCMARIA PLOUZANE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L.2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213.1, L.2213-5 et L.2512-13 ;

Vu le Code de la route, ses articles : R.411-21-1, R. 411-25, R. 412-29 à R.412-33, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la commune a aménagé un parking rue de Porsmilin ;

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation automobile est interdite rue de Porsmilin, à partir de l'entrée du parking situé « rue de Porsmilin » jusqu'à la plage de Porsmilin. Cette interdiction de circulation ne concerne pas les riverains, les véhicules de secours et d'incendie, les services publics et les personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit côté droit de la rue de Porsmilin (sens descendant), entre le parking situé rue de Porsmilin et la plage de Porsmilin (marquage par ligne jaune).

Article 3 : Monsieur le Responsable des services techniques communaux procédera à la mise en place de la signalisation routière.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Plouzané,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Saint Renan,
- Monsieur le Brigadier-chef de police municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Locmaria-Plouzané, le 10 juillet 2018.

Le Maire,
Viviane GODEBERT.

